

**Accidents non professionnels : les clubs sportifs accidentés ?**

Loïc Dobler (PS)

**Réponse du Gouvernement**

A l'heure actuelle, la grande majorité des associations sportives sont gérées par des bénévoles et elles vivent grâce à l'engagement bénévole de nombreuses personnes.

Quelques éléments en rapport avec la loi sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20) et son ordonnance d'application (RS 832.202) méritent d'être précisés.

En vertu du droit en vigueur, tous les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre les maladies et les accidents professionnels et, dans la mesure où ils sont occupés au moins huit heures par semaine auprès du même employeur, contre les accidents non professionnels. Ainsi, l'association qui verse un salaire annuel de plus de 2'300 francs à au moins une personne est tenue d'assurer toute les personnes qui reçoivent une rémunération (même minime) contre les accidents professionnels. Cela vaut également pour les associations sportives et culturelles, ainsi que les organisations d'utilité publique.

Jusqu'à présent, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) reconnaissait de nombreux accidents sportifs comme des accidents non professionnels. Par conséquent, elle prenait à sa charge les frais médicaux ainsi que les indemnités journalières. Cette pratique a évolué depuis quelques années pour les athlètes amateurs salariés. Lorsqu'un tel athlète se blesse, il s'agit d'un accident de travail et non pas d'un accident non professionnel. Dans ce contexte, la SUVA renvoie ce dossier à l'assurance privée de l'association sportive. Si cette dernière n'a pas souscrit l'assurance obligatoire contre les accidents, la Caisse supplétive LAA intervient et fournit les prestations légales. En contrepartie, elle perçoit auprès de l'association sportive qui n'a pas assuré ses travailleurs, pour la durée de son omission, mais pour cinq ans au plus, des primes spéciales s'élevant au montant des primes dues.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

*1. Les clubs sportifs jurassiens sont-ils régulièrement rendus attentifs à leurs obligations en matière d'assurance-accident ?*

L'obligation de souscrire une assurance contre les accidents professionnels, y compris en cas d'activité annexe, date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.4). Depuis cette date, la législation en la matière n'a pas varié ces dernières années.

En 2015, comme mentionné, la Caisse supplétive LAA a envoyé un courrier à ce sujet à toutes les associations sportives du pays. En complément de cette campagne d'information nationale, plusieurs fédérations nationales ont également pris le relais et averti leurs membres de leurs obligations en matière d'assurance-accidents.

Avec les moyens de communication actuels, notamment internet, les associations sportives jurassiennes peuvent facilement trouver des informations à ce sujet auprès de la Caisse de compensation du Jura, de leurs fédérations nationales ou de Swiss Olympic qui est l'association faitière du sport suisse.

Le Gouvernement estime que les informations à disposition des associations sportives sont suffisantes. Toutefois, dans un souci de rappel, l'Office des sports va prochainement envoyer un courrier à ce propos aux associations sportives jurassiennes.

*2. Est-ce que l'Etat exige une attestation d'assurance pour les clubs qui versent des salaires, indemnités ou primes ?*

Oui, l'Etat veille à ce que les employeurs respectent leurs obligations en matière d'assurance, conformément à l'article 80 de la LAA. Dans le canton du Jura, en référence à l'article 107 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents, la Caisse de compensation du Jura et les caisses de compensation professionnelles sont chargées de contrôler l'affiliation à l'assurance-accidents.

Toute association sportive qui verse un salaire annuel supérieur à 2'300 francs à au moins une personne et qui, pour cette raison, s'inscrit en tant qu'employeur auprès de la Caisse de compensation du Jura, est automatiquement informée de son obligation de s'assurer contre les accidents professionnels. De plus, la Caisse de compensation du Jura demande une attestation conformément aux dispositions légales fédérales en vigueur.

*3. De manière générale, la situation concernant la couverture accident était-elle jugée bonne par le Gouvernement ?*

Par rapport à l'ensemble des cantons suisses, le canton du Jura n'est pas un cas particulier. Bien que l'assurance-accidents soit obligatoire depuis plusieurs dizaines d'années, les associations sportives ayant assuré leurs athlètes contre les accidents sont encore peu nombreuses à ce jour.

Deux scénarios explicatifs sont possibles :

- les associations sportives versent des salaires inférieurs à 2'300 francs par an. Dans ce cas, elles ne doivent pas souscrire d'assurance-accidents ;
- les associations versent des salaires supérieurs à 2'300 francs par an mais elles ne les déclarent pas et ne souscrivent donc pas d'assurance-accidents. Il s'agit ici de travail au noir.

Dans ce contexte, la situation concernant la couverture accident des associations sportives peut être jugée préoccupante en Suisse, et par extrapolation dans le Jura également.

Afin de trouver une solution globale pour le sport, un groupe de travail composé de représentants de la SUVA, de l'Association suisse d'assurances, de la Caisse supplétive LAA, de la Commission ad hoc sinistres LAA et de Swiss Olympic a été mis sur pied. Après deux ans de discussions suivies, un projet d'adaptation des dispositions légales fédérales a été déposé en juillet 2020 auprès du Département fédéral de l'intérieur.

*4. La création d'un regroupement ou d'un contrat collectif pour l'ensemble des clubs jurassiens afin d'obtenir des primes intéressantes serait-elle envisageable ?*

Oui, les associations sportives sont libres de se regrouper ou non pour obtenir des primes plus intéressantes auprès des assureurs. Si toutes les associations sportives étaient assurées auprès du même assureur, les primes pourraient être légèrement inférieures selon la loi du grand nombre.

Cependant, conformément à l'article 92, alinéa 1, de la LAA, les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents doivent correspondre au risque. Par rapport aux associations culturelles ou aux organisations d'utilité publique, les associations sportives présentent un risque plus élevé car leurs membres sont exposés à une plus grande probabilité de blessure, ce qui se répercute sur le montant des primes. De plus, les assureurs peuvent être réticents à couvrir ce risque ou ne sont pas prêts à le faire.

En conclusion, le Gouvernement est conscient de la problématique de l'assurance-accidents pour les associations sportives jurassiennes mais il n'a aucune marge de manœuvre. Pour y remédier, il serait nécessaire de lancer une révision de la LAA, soit par l'intermédiaire d'une initiative parlementaire ou d'interventions parlementaires aux Chambres fédérales.

Delémont, le 20 avril 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat  
Gladys Winkler Docourt